



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assujettissement

Question écrite n° 56993

Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'assujettissement à la TVA des travaux d'assainissement collectif réalisés par les communes. Par instruction en date du 23 juillet 2004, les services fiscaux appliquent désormais la TVA sur les titres émis par les communes pour frais de branchement, ce qui entraîne pour ces collectivités des pertes financières importantes puisque cette TVA n'avait pas été intégrée dans les forfaits proposés aux habitants. En conséquence, elle lui demande si des dérogations sont envisageables pour certaines communes afin de leur éviter une perte financière trop importante.

Texte de la réponse

Lors de la création de son réseau d'assainissement collectif, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique. En outre, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de ce réseau d'assainissement, elle peut se charger de l'exécution de ces travaux à la demande des propriétaires. Les sommes perçues par la commune dans ces deux hypothèses constituent la contrepartie des travaux immobiliers qu'elle a réalisés. Elles sont, à ce titre, taxées de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Corrélativement, la commune peut exercer le droit à déduction de la TVA afférente aux dépenses engagées pour la réalisation de ces opérations. Par ailleurs, une commune peut astreindre les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation forfaitaire s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation (art. L. 1331-7 du code de la santé publique). Cette participation, ne constituant pas la contrepartie des travaux immobiliers réalisés par la commune, n'est en revanche pas imposée à la TVA. Ces dispositions ont été commentées par une instruction administrative publiée le 23 juillet 2004 au Bulletin officiel des impôts sous la référence 3A-1-04. Celle-ci n'a fait sur ce point que rappeler les règles qui existaient antérieurement à sa publication. Dès lors, il n'y a pas lieu de prévoir un régime transitoire pour ceux des redevables qui, alors qu'ils étaient assujettis à la TVA pour la réalisation de ces travaux, ne l'auraient pas prise en compte pour la détermination des tarifs proposés aux propriétaires à raccorder au réseau d'assainissement collectif. Toutefois, il ne pourra être répondu plus précisément que, si par l'indication des collectivités concernées, l'administration est mise en mesure de connaître la nature exacte des sommes en cause afin d'en déterminer le régime en matière de TVA.

Données clés

Auteur : [Mme Marylise Lebranchu](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56993

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 2005, page 1220

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 2998